

Arrêt

n° 288 104 du 26 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, introduite en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, 13^e, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et un troisième moyen de la violation du « devoir de minutie ».

3.1. Sur les deux premiers moyens, en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte querellé, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
[...] ».

Par ailleurs, l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose notamment comme suit : « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...] 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte litigieux est fondé sur le constat selon lequel « L'intéressé est arrivé en Belgique en 2015 muni d'un visa pour études. Il s'est inscrit d'abord au Master en criminologie à l'Université Libre de Bruxelles pour les années académiques 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 et par la suite il s'est inscrit à cette même université pour suivre la formation de Master en Sciences du travail depuis l'année académique 2019-2020. Après six années académiques, force est de constater que l'intéressé n'a obtenu aucun diplôme », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et adéquate et que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la partie requérante se contente d'invoquer en termes de recours le fait que le requérant a réussi 80 crédits sur 120 au cours de ses deux dernières années d'études. Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation. En effet, la première décision attaquée n'est nullement fondée sur l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais bien sur l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, dudit arrêté royal. Par ailleurs, cette argumentation n'est nullement de nature à remettre en cause la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas obtenu de diplôme en six ans d'études.

4.1. S'agissant du second acte entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

4.2. En l'espèce, le deuxième acte entrepris est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 06.10.2021 conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été refusée ce jour (décision ci-annexée) », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et établie.

5. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., arrêt n° 221.713, prononcé le 12 décembre 2012).

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation prise de la violation de ce principe. En effet, d'une part, la réussite de 80 crédits sur 120 au cours des deux dernières années n'est nullement de nature à remettre en cause la motivation du premier acte attaqué, comme cela a été relevé *supra* au point 3.2. du présent arrêt. D'autre part, il résulte du dossier administratif qu'en date du 15 mars 2022, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la partie requérante afin de lui communiquer son intention de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/4, § 2, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, 8^o et 9^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et de prendre un ordre de quitter le territoire, de même que pour l'inviter à communiquer les éléments allant dans le sens d'un renouvellement du droit de séjour du requérant.

Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant ou d'établir qu'il n'y avait pas lieu de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Partant, la violation du devoir de minutie n'est nullement établie.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante réitère le fait que le requérant a réussi 80 crédits sur 120 et que ce dernier va finir ses études cette année dès lors qu'il n'a plus que deux cours à présenter et son mémoire à rendre, ajoutant qu'un non-renouvellement de son autorisation de séjour pour études constitue un préjudice grave difficilement réparable.

Ce faisant, la partie requérante se borne à réitérer les arguments de la requête sans réellement contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 15 février 2023, en sorte qu'il convient donc de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS